



Dossier suivi par : Tom ESPEN  
Tél. : 247-84679  
E-mail : tom.espen@mai.etat.lu

Au collège des bourgmestre et échevins  
de la commune de Biver  
6, Kiirchestrooss  
L-6834 Biver

Luxembourg, le 23 décembre 2024

**Objet :** Compte de gestion de l'exercice 2023 de la commune de Biver

Brm.- Renvoyé au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Biver avec les observations consignées dans le rapport de vérification ci-joint.

Le receveur communal est prié de prendre position par écrit sur les observations formulées dans le rapport de vérification. Ensuite, le collège des bourgmestre et échevins est prié de soumettre le compte, accompagné des documents précités, aux délibérations du conseil communal pour l'arrêter provisoirement et au Ministre des Affaires intérieures qui l'arrête définitivement.


Approuvé en séance du  
conseil communal

Biver, le 27 FEV. 2025



Pour le Ministre des Affaires intérieures,

Marc Thiltgen  
Conseiller



*[Handwritten signatures and names in blue ink: "Lumet", "Kass", "Suis", "H. Birkel", "Stimmrecht Sylvie"]*



Dossier suivi par : T. Espen / M. Gomes / M. Simon

## Rapport de vérification du compte de gestion de l'exercice 2023 de la commune de Biver

En exécution de l'article 163 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la vérification par sondages du compte de gestion de l'exercice 2023, les 13 et 14 novembre 2024, a donné lieu aux observations suivantes :

### Transmission tardive du compte de gestion au ministre de l'Intérieur

Le compte de gestion de l'exercice 2023 est parvenu au ministre de l'Intérieur en date du 18 novembre 2024, soit plus de quatre mois après la date limite prévue à cet effet.

A noter que la transmission du compte par voie électronique a été réalisée dans les délais prescrits, à savoir le 29 mai 2024.

Par conséquent, il convient de rappeler l'article 161, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui dispose que :

*« Dès la clôture définitive de l'exercice et au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice financier, le compte administratif est établi par le collège des bourgmestre et échevins et le compte de gestion par le receveur communal. Les deux comptes sont transmis sans délai au ministre de l'Intérieur. ».*

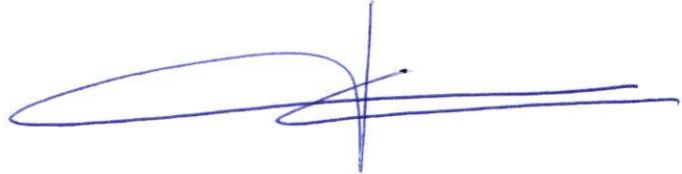
Ensuite, l'attention du receveur communal est attirée sur l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. - De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui dispose que :

*« Dans le cadre des procédures légales d'adoption et de contrôle des budgets, des modifications budgétaires en cours d'exercice et des comptes, la transmission des documents se fait par voie électronique en plus de la voie par papier. Seule la version papier dûment signée fait foi. ».*

Dorénavant, le receveur communal est prié de respecter les dispositions légales et réglementaires.

Le receveur communal est prié de prendre position par écrit sur les observations formulées ci-avant. En vertu de l'article 163 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le compte de gestion, accompagné du présent rapport de vérification et de la prise de position du receveur, est à soumettre au conseil communal pour être arrêté provisoirement. Ensuite, il est à retourner au Ministre des Affaires intérieures pour être arrêté définitivement.

Pour le Ministre des Affaires intérieures,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical line intersecting a horizontal line on the right.

Marc Thiltgen  
Conseiller